

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-8
**modifiant le « Règlement numéro 230-3 sur la qualité de vie unifié » concernant
la présence des chiens dans les parcs**

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Lynn Dionne lors de la séance ordinaire tenue en date du 13 janvier 2015 et portant le numéro 2015-01-04;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Michèle Tremblay, appuyé par Madame la conseillère Lynn Dionne et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 230-8 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 9.3 du règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » est modifié et doit se lire comme suit :

9.3 « Animal dans un parc »

Sous réserve des articles 9.3.1 à 9.3.4 du présent règlement, la présence de chien est autorisée dans les parcs à la condition que le chien soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 2 : Les articles 9.3.1 à 9.3.4 sont ajoutés au règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » et doivent se lire comme suit :

9.3.1 « Interdiction affichée – parc »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de circuler dans un parc avec un animal de compagnie, animal indigène ou non indigène au territoire québécois, alors qu'une prohibition d'accès aux animaux est affichée à l'entrée du parc .

« PARC CANIN »

9.3.2 a) Le parc canin est ouvert et accessible tous les jours de 7 h à 21h.

b) La Ville de Lorraine ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

c) Pour être admis à un parc canin, un chien :

1° doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;

2° doit être en tout temps accompagné par son gardien;

3° doit être titulaire et porteur d'une licence tel que prévu à l'article 100 du présent règlement ainsi que de son médaillon attestant sa vaccination contre la rage;

4° ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens. Cependant le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'aire d'exercice;

5° La porte de l'aire d'exercice doit demeurer fermée en tout temps;

6° Les chiens ayant un comportement agressif doivent porter une muselière.

9.3.3 Le gardien d'un chien à l'intérieur du parc canin doit :

1° être âgé d'au moins douze (12) ans;

2° avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;

3° s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;

4° demeurer en tout temps à l'intérieur du parc canin tant que son chien s'y trouve;

5° assurer la surveillance de son chien et en avoir le contrôle en tout temps;

6° toujours être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin;

7° toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin;

8° éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;

9° ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet situées sur le site;

10° s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens.

9.3.4 Sont interdits, à l'intérieur du parc canin :

1° les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse;

2° les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;

3° les enfants âgés de moins de douze (12) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;

- 4° toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
- 5° les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes et véhicules non autorisés;
- 6° les contenants de verre;
- 7° tout autre animal qu'un chien.

ARTICLE 3 : Les articles 100.1 et 100.2 du règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » sont modifiés et doivent se lire comme suit :

100.1 Tout propriétaire d'un chien ou d'un chat à l'intérieur des limites de la Ville doit détenir une licence où y apparaissent le nom et le numéro de téléphone du propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition.

100.2 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat à moins d'être détenteur, soit :

- a) d'une licence ou permis émis par les autorités de la corporation municipale d'où provient le chien;
- b) ou d'une identification adéquate permettant d'identifier le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

ARTICLE 4 : Les articles 109.1 et 109.2 du règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » sont modifiés et doivent se lire comme suit :

109.1 Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale. L'amende minimale est portée cinq cents dollars (500 \$) pour quiconque contrevient à l'article 5.10 (vol d'eau) du présent règlement et (200\$) pour quiconque contrevient à l'article 9.3.3, 9^o du présent règlement;

109.2 Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale. L'amende minimale est portée mille dollars (1 000 \$) pour quiconque contrevient à l'article 5.10 (vol d'eau) du présent règlement et (400\$) pour quiconque contrevient à l'article 9.3.3, 9^o du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 6 : Le présent règlement remplace toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement ;

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2015.

M. Ramez Ayoub, Maire

Me Sylvie Trahan, greffière